cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 15 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Sophie PASCAL-LERICQ, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Arcueil (Val-de-Marne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 29 avril 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- la requête n° 2605217-25 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Melun ;
- les courriers adressés à la candidate tête de liste :
 - lettre n° 70478 LRAR en date du 7 juin 2026 et ses réponses reçues les 29 juin 2026 et 8 juillet 2026 ;
 - lettre n° 73234 LRAR en date du 29 juin 2026 ;
 - lettre n° 73569 LS en date du 3 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 44 457 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 28 190 euros et un montant de recettes déclarées de 29 639 euros dont 16 830 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève des griefs non financiers, un grief hors période électorale et des griefs financiers.

Le grief hors période électorale concerne une campagne téléphonique d'appels à voter la veille et le jour du second tour.

Les griefs non financiers concernent les machines à voter qui ne garantissent pas la fiabilité des votes, les émargements qui ne permettent pas de garantir la fiabilité des votes, une domiciliation

fictive, des informations calomnieuses.

Concernant les griefs financiers, il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier leur incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. Ils concernent :
- une publication de soutien à la candidate :
La candidate produit une attestation transmise dans laquelle la personne qui a publié son soutien sur ses réseaux sociaux affirme n'avoir reçu aucune rémunération et l'avoir fait de son plein gré. Le grief est écarté.

- des allégations d'achat de voix :
La candidate atteste que l'allégation est fausse et sans fondement. Le grief étant totalement imprécis, il est écarté.

- des affichages illégaux :
La candidate explique ne pas être à l'origine de cet affichage. En l'absence d'éléments prouvant le contraire, le grief est écarté.

- la distribution de colis de Noël :
La candidate précise que cette opération est organisée par l'action sociale chaque année. Le grief est écarté.

- l'utilisation de moyens municipaux à travers les bulletins municipaux :
Les publications municipales ne présentent aucun caractère électoral. Leur tonalité, les formats et leur nombre ne diffèrent pas des précédents numéros. Le grief est écarté.

- des travaux publics constitutifs d'une manœuvre électorale :
La candidate rappelle que les travaux municipaux ne présentent aucun lien avec la campagne. Ils s'inscrivent dans un programme dont le calendrier est décidé par la ville. Le grief est écarté.
En l'espèce et en l'état des éléments à disposition de la Commission, aucun des griefs soulevés dans la requête au titre du financement de la campagne électorale n'est fondé. Ils sont, par suite, sans incidence sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de Mme Sophie PASCAL-LERICQ, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

... / ...

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 21 118 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 28 190 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 1 449 euros, soit 15 381 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 15 381 euros.

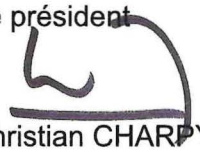
Le compte de campagne présente un solde positif de 1 449 euros inférieur au montant de l'apport personnel de la candidate. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Sophie PASCAL-LERICQ, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :
 en dépenses à 28 190 euros
 en recettes à 29 639 euros
soit un excédent de 1 449 euros.
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 15 381 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour la candidate tête de liste de procéder à une dévolution.
- Article 4 : en application des dispositions de l'article L. 52-7-1 du code électoral et sous peine d'encourir les sanctions prévues à l'article L. 113-1 dudit code, la candidate tête de liste devra adresser à la Commission, le cas échéant chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt du compte, un état du remboursement de la totalité des prêts qu'elle a contractés auprès de personnes physiques.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 15 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY